

Épisode de pollution de l'air à l'ozone (O3)

Passage au niveau information-recommandation pour le bassin lyonnais / Nord Isère

Passage en alerte de niveau 1 sur le bassin d'air grenoblois et des mesures du protocole local sur l'agglomération grenobloise

Grenoble, le jeudi 22 juin 2017

Compte tenu des prévisions émises par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, les procédures suivantes sont activées dans le département:

- pour le **bassin d'air lyonnais / Nord-Isère**, la procédure préfectorale est déclenchée au **niveau information-recommandation**,
- pour le **bassin d'air grenoblois**, la procédure préfectorale est déclenchée en alerte **niveau 1**

Les mesures mises en œuvre visent, pour le volet sanitaire, à protéger la population des effets du pic de pollution, et pour le volet comportemental, à réduire les sources d'émissions polluantes.

Sur les territoires de la métropole Grenoble-Alpes, de la communauté de communes du pays du Grésivaudan et de certaines communes de la communauté du pays voironnais, cette procédure préfectorale est complétée par les dispositions du protocole local applicables à compter du 5^{ème} jour de pollution (cf. point 1).

1. Pour le bassin d'air grenoblois

- **Pour les usagers de la route, un abaissement de 20 km/h de la vitesse autorisée** s'applique de manière obligatoire sur les routes et autoroutes dont la vitesse maximale autorisée est égale ou supérieure à 90 km/h.

En outre, pour les territoires de Grenoble-Alpes, de la communauté de communes du pays du Grésivaudan et de certaines communes de la communauté de communes du pays voironnais :

- la vitesse maximale est fixée à 70 km/h sur les voies rapides entre les péages de Crolles, Voreppe et du Crozet.
- seuls sont autorisés à circuler les véhicules « zéro émissions » 100 % électriques ou à hydrogène et les véhicules immatriculés pour la première fois :
 - après le 1er janvier 1997 pour les véhicules légers et utilitaires légers (non éligibles à un certificat de qualité de l'air)
 - après le 1er octobre 2001 pour les poids lourds, bus et autocars ;
 - après le 1^{er} juin 2000 pour les deux-roues motorisés.

Les véhicules ne pouvant prétendre à un certificat qualité de l'air ne sont pas autorisés à circuler.

Afin de faciliter les déplacements sans voiture, tout titre à l'unité validé sera valable pour l'ensemble de la journée sur les réseaux TAG, Grésivaudan TouGo et Pays-Voironnais. La location de Métrovélo est à demi-tarif. L'ensemble des habitants de la région grenobloise est invité à privilégier les déplacements en transports en commun, le vélo, la marche à pied ou avoir recours au covoiturage. Il est aussi recommandé de privilégier le recours au covoiturage et de favoriser les déplacements en transports en commun en utilisant les parcs-relais.

2. Mesures à caractère sanitaire

Il convient de respecter les recommandations suivantes, applicables tout particulièrement aux personnes vulnérables et sensibles, mais aussi plus largement à l'ensemble de la population :

- Limiter (ou éviter pour les personnes sensibles ou vulnérables) les sorties durant l'après-midi (13h-20h) ;
- Limiter (ou éviter pour les personnes sensibles ou vulnérables) les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air, celles à l'intérieur peuvent être maintenues ;
- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) :
 - Prenez conseil auprès de votre pharmacien ou de votre médecin
 - Prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant
 - Privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort.

3. Mesures à caractère comportementale

Afin de limiter les conséquences du pic de pollution, le Préfet de l'Isère recommande :

- **Aux particuliers :**
 - de proscrire l'utilisation de barbecue à combustible solide (bois, charbon, charbon de bois) jusqu'à la fin de l'épisode de pollution,
 - de maîtriser la température de son logement par tous moyens en limitant l'usage de la climatisation aux situations qui l'exigent,
 - pour les travaux d'entretien ou de nettoyage, éviter d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille-haies,) ainsi que des solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...);
- **Aux usagers de la route**, de privilégier le recours au covoiturage, et de favoriser les déplacements en transports en commun en utilisant les parc-relais ;
- **Aux entreprises de travaux publics**, de mettre en place sur les chantiers des mesures visant à réduire les émissions de poussières : d'éviter d'utiliser les groupes électrogènes sauf raison de sécurité ;
- **Aux industriels**, de s'assurer du bon état et du bon fonctionnement des installations de combustion et des dispositifs antipollution ; de reporter, si possible, les opérations qui pourraient être à l'origine d'émissions atmosphériques polluantes inhabituelles : de reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution ;
- **Aux entreprises et administrations**, d'adapter les modalités de travail de leurs agents, en recourant au télétravail à l'audio conférence ou à la visioconférence ;
- **Aux agriculteurs et éleveurs**, de reporter les opérations susceptibles d'être à l'origine d'émissions atmosphériques polluantes ;
- **Aux maires**, de relayer ces recommandations comportementales auprès des responsables des établissements communaux et notamment des crèches, des écoles maternelles et primaires ; de prendre toutes les dispositions susceptibles de favoriser les modes de déplacement moins polluants (gratuité du stationnement résidentiel, mesures d'incitation à l'utilisation des transports en commun et du covoiturage, etc) : de veiller à l'appropriation par leurs administrés des instructions relatives aux particuliers.

Base réglementaire :

- Arrêté inter-préfectoral n°2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes.
- Arrêté préfectoral n°38-2016-12-03-004 du 9 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre du protocole d'accord sur les mesures à mettre en œuvre pour réduire la durée et l'intensité des pics de pollution sur la région grenobloise.

Plus d'informations :

www.isere.gouv.fr

www.air-rhonealpes.fr

www.ars.rhonealpes.sante.fr/Air-Exterieur.146182.0.html

www.metromobilite.fr